

GE_GERICHTE ACJC/1275/2017 vom 3. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1275_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1275/2017 du 3 février 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/1275/2017 del 3 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi, et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). Dans une procédure matrimoniale entre époux, dans laquelle un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure tout en acquiesçant aux conclusions prises par son représentant légal, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (ACJC/537/2015 du 8 mai 2015 consid. 1.2.2;

- 12/23 -

C/19826/2013 ACJC/272/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.2; ACJC/742/2014 du 20 juin 2014 consid. 1.4 ss). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 2

L'appelante conclut à l'irrecevabilité de la demande en modification du jugement de divorce effectuée par l'intimé le 29 décembre 2013.

E. 2.1

Il est généralement admis que l'autorité inférieure à laquelle la cause est renvoyée se trouve liée par les considérants de droit émis par l'autorité supérieure. Ce principe, qui découle

logiquement de la hiérarchie des juridictions, s'applique en cas de renvoi prononcé sur appel ou sur recours (ATF 140 III 466 consid. 4.2.). De même, lorsqu'un recours - ou un appel - est interjeté contre une décision rendue à la suite d'un arrêt de renvoi, l'autorité de recours ne revoit pas les questions de droit qu'elle a elle-même définitivement tranchées dans l'arrêt de renvoi. Ce principe découle de la constatation que la juridiction supérieure n'est pas une autorité de recours de ses propres décisions. Le Tribunal fédéral applique le même principe lorsqu'une cause lui revient alors qu'il a rendu précédemment un arrêt de renvoi (ATF 140 III 466 consid. 4.2.1; 125 III 443 consid. 3a; 125 III 421 consid. 2a). Lorsque l'autorité de recours procède à une appréciation des preuves, l'autorité inférieure demeure libre ensuite de procéder à une nouvelle appréciation de la situation, pour autant qu'elle puisse tenir compte de faits complémentaires qu'elle a établis postérieurement (ATF 140 III 466 consid. 4.2.2; 87 II 194 consid. 2b).

E. 2.2

En l'espèce, dans son précédent arrêt du 18 décembre 2015, statuant sur appel du jugement JTPI/3_____ en modification du jugement de divorce, la Cour a confirmé que les changements des circonstances du cas d'espèce, intervenus depuis le prononcé du divorce, justifiaient d'entrer en matière sur ladite demande, avec effet au 19 septembre 2013 (consid. 4.1.2) et que le principe d'une contribution due par l'appelante à sa fille était justifié au-delà de la majorité de cette dernière, pour la durée de ses études à l'étranger en cours (consid. 4.2.2 et 4.3.1). La Cour a relevé que l'enfant mineure en l'espèce était devenue majeure pendant la présente procédure et qu'elle avait acquiescé aux conclusions prises par son représentant légal. Elle devait dès lors bénéficier d'une protection procédurale dans la mesure où elle n'était pas partie à la procédure (consid. 2).

- 13/23 -

C/19826/2013 La Cour a pour le surplus renvoyé la cause au Tribunal pour instruction complémentaire au sens des considérants de son arrêt au motif que les revenus et les charges de l'intimé, ainsi que les charges de sa fille, n'étaient pas suffisamment établis. Il s'ensuit que le Tribunal devait uniquement déterminer le montant de la contribution d'entretien que l'appelante devait à sa fille, ce qu'il a fait dans son jugement du 29 novembre 2016. Or, en concluant à l'irrecevabilité de la demande en modification du jugement de divorce formée par l'intimé le 19 septembre et à ce qu'elle soit libérée de toute obligation d'entretien envers sa fille, l'appelante tente de remettre en cause des points déjà tranchés par la Cour dans son précédent arrêt précité du 18 décembre 2015. Ses griefs, hormis celui ayant trait au montant de sa contribution à l'entretien de sa fille, sont irrecevables au vu des principes rappelés ci-dessus et ils ne seront dès lors pas examinés à nouveau par la Cour, qui n'est pas autorité de recours de ses propres décisions.

E. 3

Les parties produisent des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs à l'origine de la procédure, eu égard aux maximes d'office

ainsi qu'inquisitoire illimitée applicables, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour (ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites tant par l'appelante que par l'intimé devant la Cour se rapportent à la situation financière des parties, et sont dès lors susceptibles d'influencer le montant de la contribution d'entretien due à leur fille C_____. Elles sont donc recevables pour ce motif.

E. 4

mois à Bruxelles); - 1'992 fr. (arrondis) en 2015, soit 3 x 2'615 fr. pour 3 mois à Bruxelles + 5 x 1'290 fr. (850 fr. + 440 fr.) pour 5 mois à Genève + 4 x 2'405 fr. (660 fr. de minimum vital LP + 605 fr. de logement + 1'100 fr. d'écolage + 40 fr. de transports publics) pour 4 mois à Madrid = 7'845 fr. + 6'450 fr. + 9'620 fr. = 23'915 fr. : 12; - 2'478 fr. en 2016, soit 8 x 2'405 fr. comprenant 1'100 fr. d'écolage + 4 x 2'625 fr. comprenant 1'320 fr. d'écolage = 19'240 fr. + 10'500 fr. = 29'740 fr. : 12 pour une année complète d'études à Madrid; - 2'681 fr. par mois en 2017 et jusqu'à juin 2019, date prévue pour l'achèvement des études de C_____ à Madrid (2'681 fr. = 660 fr. de minimum vital LP + 605 fr. de logement + 1'320 fr. d'écolage + 56 fr. de prime d'assurance maladie en Espagne + 40 fr. de transports publics) et jusqu'à l'achèvement de ces études à Madrid, prévu en juin 2019. Ces coûts d'entretien doivent donc être répartis à proportion des capacités contributives respectives de l'appelante et de l'intimé. A cet égard, le solde mensuel disponible des parties, exprimant leur capacité contributive passée, actuelle et future, s'est élevé, pour l'appelante, à 5'560 fr. en 2013, 2014 et 2015, à 3'750 fr. en 2016, 812 fr. en 2017 (actualisé vu la hausse de

E. 8

fr. de la prime d'assurance maladie de l'appelante) et il s'élèvera à 1'222 fr. en 2018 (actualisé) et à 2'232 fr. (actualisé) en 2019. Le solde mensuel disponible de l'intimé s'est élevé à 12'560 fr. en 2013, à 7'985 fr. en 2014, à 5'705 fr. en 2015 et 2016, à 2'725 fr. en 2017 et il s'élèvera à 5'670 fr. en 2018, puis à 6'070 fr. dès 2019. Les soldes disponibles de l'appelante se sont donc élevés, proportionnellement à ceux de l'intimé, à 44% en 2013, à 69% en 2014, à 97% en 2015, à 66% en 2016, à 29% en 2017 et ils s'élèveront à 21% en 2018 ainsi qu'à 36% en 2019, puis par la suite. Les coûts d'entretien de C_____ doivent donc être assumés rétroactivement par l'appelante, en proportion des soldes disponibles respectifs ci-dessus des parties, soit à raison de :

- 19/23 -

C/19826/2013 - 4'040 fr. en 2013 x 44 % = 1'776 fr. x 3 mois dès septembre 2013 = 5'328 fr.; - 3'565 fr. en 2014 x 69 % = 2'460 fr. arrondis x 12 = 29'520 fr.; - 1'992 fr. en 2015 x 97 % = 1'932 fr. x 12 = 23'184 fr.; - 2'478 fr. en 2016 x 66 % = 1'635 fr. x 12 = 19'620 fr.; - 2'681 fr. en 2017 x 29 % = 777 fr. x 9 mois (soit jusqu'au prononcé du présent arrêt) = 6'993 fr., soit un montant total rétroactif dû par l'appelante à l'intimé de 84'645 fr. (5'328 fr. + 29'520 fr. + 23'184 fr. + 19'620 fr. + 6'993 fr.), dont il y a lieu de déduire les primes d'assurance maladie mensuelles de C_____, en 350 fr., déjà réglées par l'appelante pour la période de septembre 2016 à mars 2017 et totalisant 2'800 fr. pour 8 mois. C'est donc en

définitive un montant net de 81'845 fr. (84'645 fr. – 2'800 fr.) qui sera dû par l'appelante à l'intimé au titre des contributions rétroactives à l'entretien de leur fille C_____, de septembre 2013 à septembre 2017. Dès le 1er octobre 2017, l'appelante devrait continuer à verser la somme de 777 fr. par mois pour l'entretien de sa fille, arrondie à 780 fr., cela jusqu'au 31 décembre 2017. Du 1er janvier au 31 décembre 2018, cette contribution devrait être réduite à 560 fr. par mois arrondis (2'681 fr. x 21%), puis réajustée à 965 fr. par mois dès le 1er janvier 2019 (2'681 fr. x 36%). Toutefois, par mesure de simplification, cette contribution sera fixée à la moyenne des montants calculés ci-dessus, soit à 700 fr. arrondis à compter du 1er octobre 2017 et à tout le moins jusqu'au 30 juin 2019, date de la fin probable des études actuelles de C_____, mais également par la suite et jusqu'à la fin d'études sérieuses et régulières de cette dernière. Les ch. 2 et 3 du jugement querellé seront annulés et reformulés conformément aux considérants qui précèdent. 5. Enfin, l'appelante conclut à une répartition différente des frais de première instance, qui doit tenir compte de l'absence de collaboration de l'intimé, lequel doit supporter les conséquences de cette attitude en se voyant condamner aux trois quarts de ces frais.

5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 20/23 -

C/19826/2013 5.1.1 Ces frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Selon l'art. 5 du Règlement fixant le tarif des frais judiciaires en matière civile (RTFMC), les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué. L'art. 30 al. 1 RTFMC prévoit un émolument forfaitaire allant de 1'000 fr. à 3'000 fr. en cas de procédure en modification d'un jugement de divorce. Ce montant peut toutefois être majoré jusqu'à concurrence du double montant si des circonstances particulières le justifient, notamment lorsque la cause a impliqué un travail particulièrement important, lorsque la valeur litigieuse est très élevée, lorsqu'une partie a formé des prétentions ou usé de moyens de défense manifestement excessifs ou encore lorsqu'elle a, de par son attitude, compliqué la procédure (art. 6 RTFMC). 5.1.2 Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). La loi accorde au tribunal une marge de manœuvre pour recourir à des considérations d'équité. Il peut s'agir par exemple d'un rapport de forces financières très inégal entre les parties, ou du comportement de la partie qui obtient gain de cause, qui a donné lieu à l'introduction de l'action ou qui a occasionné des frais de procédure supplémentaires injustifiés. En outre, l'art. 106 al. 2 CPC prévoit que lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_535/2015 du 1 juin 2016 consid. 6.4.1). 5.2 En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance a été arrêté à 8'875 fr. par le premier juge, soit 6'000 fr. d'émolument de décision et 2'875 fr. de frais d'appel, dont la fixation lui a été déléguée par la Cour dans son arrêt du 18 décembre 2015 (ACJC/4_____). Le premier juge a correctement justifié la majoration de

son émolument de décision par l'ampleur de la procédure et le travail particulièrement important nécessité par la cause, conformément à l'art. 6 RTFMC.

- 21/23 -

C/19826/2013 L'appelante n'ayant pas eu totalement gain de cause dans cette procédure pendante depuis bientôt quatre ans, et eu égard à la nature du litige relevant du droit de la famille, il n'y a en outre pas lieu de remettre en question la décision du premier juge de répartir ces frais à parts égales entre les parties, ni celle de laisser chacune d'elles supporter ses propres dépens. Le premier jugement sera donc intégralement confirmé s'agissant des frais et dépens fixés en première instance dans le cadre du jugement présentement querellé. 5.3.1 L'art. 35 RTFMC prévoit que l'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions applicables aux procédures de première instance, en cas d'appel contre une décision finale. 5.3.2 En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'875 fr. (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de chacune des parties à parts égales, et ne seront pas majorés en appel dans la mesure où la Cour ne considère pas que l'importance du travail qu'elle a dû fournir dans le cadre du présent arrêt serait susceptible de justifier cette majoration. Compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/19826/2013

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 1er février 2017 contre le jugement JTPI/14594/2016 rendu le 29 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19826/2013-1. Préalablement : Annule les ch. 2 et 3 du dispositif de ce jugement. Cela fait, au fond : Condamne A_____ à payer en mains de B_____, à titre de contribution rétroactive à l'entretien de leur enfant C_____, la somme de 81'845 fr. pour la période de septembre 2013 à septembre 2017. Condamne A_____ à payer directement en mains de C_____, majeure, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, due aussi longtemps que cette dernière poursuit des études sérieuses et régulières, le montant de 700 fr. par mois et d'avance dès le 1er octobre 2017. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Confirme le jugement querellé s'agissant de ses ch. 5 et 6. Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'875 fr. Les met à la charge de A_____ et B_____, pour moitié chacun, soit à raison de 1'437 fr. 50. Les compense avec les avances de frais versées par A_____ à hauteur de 1'875 fr. et par B_____ à hauteur de 1'000 fr. Ordonne la restitution à A_____ par les Services financiers du Pouvoir judiciaire de la somme de 437 fr. 50 trop perçue à titre d'avance de frais. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 437 fr. 50 à titre du solde des frais judiciaires d'appel mis à sa charge.

- 23/23 -

C/19826/2013 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.